



JEUNES CONFRES
EN AFRIQUE

DÉMATÉRIALISATION
DE L'EXERCICE DE
LA PROFESSION
D'AVOCAT

COMMISSION MINEURS
GARDE A VUE

PENAL

GOUVERNANCE

COMMISSION MINEURS

68^e Congrès Aix-en-Provence

MOTIONS

COMMISSION
ACCES AU DROIT
ET AIDE
JURIDICTIONNELLE

DEVELOPPEMENT
DURABLE

DÉMATÉRIALISATION
DE L'EXERCICE DE
LA PROFESSION
D'AVOCAT

GOUVERNANCE
AVOCAT DETACHE
EN ENTREPRISE

COLLABORATION
LIBERALE

DÉMATÉRIALISATION
DE L'EXERCICE DE
LA PROFESSION
D'AVOCAT



Financez rapidement et simplement les investissements utiles au bon développement de votre cabinet.

Renouvellement de votre matériel informatique, bureautique, achat d'un véhicule, rénovation de vos locaux ...

En cette fin d'année, les taux d'intérêts sont particulièrement bas. Vous avez une idée précise de la physionomie de votre bilan 2010 ? Préparez l'avenir et financez vos investissements sans attendre.

HSBC propose une offre de prêt dédiée aux avocats installés en libéral : le Prêt Express, vous permettant de financer vos projets jusqu'à **50 000 euros** ⁽¹⁾

Un prêt simple et rapide à mettre en place ...

Votre temps est précieux, aussi, nous nous engageons à vous donner une réponse quasi immédiate ⁽²⁾ ...

... qui offre une très grande souplesse dans les modalités de remboursement

Avec les options de "différé" et d'échéances modulables ou reportables, vous réalisez vos investissements tout en maîtrisant vos charges financières.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider dans vos décisions et vous accompagner au mieux dans le montage de vos projets de financement.



► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10 ⁽³⁾

www.hsbc.fr/professionnels

HSBC

Votre banque, partout dans le monde

(1) Sous réserve d'acceptation du dossier par HSBC France. L'offre de Prêt Express et toutes les informations le concernant vous seront remises dans votre agence. Vous bénéficierez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date à laquelle vous aurez signé ce contrat, et ce au moyen d'un bordereau de rétractation joint à l'acte. Les fonds seront mis à votre disposition à l'expiration de ce droit de rétractation. (2) Sous réserve d'acceptation du dossier par HSBC France et de fournir les justificatifs suivants : dernier avis d'imposition, deux dernières 2035 et la facture pro format de l'investissement. (3) Prix d'un appel local depuis une ligne France Télécom en France métropolitaine. HSBC France - Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris - Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris. Banque et Société de Courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance - www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 43 25 58 11
Email : info@fnuja.com

Directeur de la publication
Stéphane Dhonte

Rédactrice en chef
Anne-Lise Lebreton

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévise
75009 Paris
Contact : Emmanuel Torresan
Tél. : 01 44 83 66 74
etorresan@lexposia.com

photo de couverture
© pomah-Fotolia

Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA

Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5** > **Edito**
Force et détermination
Stéphane Dhonte
- 6/7** > **Le bureau de la FNUJA 2011/2012**
- 7** > **Les délégués nationaux**
- 9** > **Les commissions de travail de la FNUJA 2011/2012**
- 10** > **Focus**
Un nouvel élan : le groupement national de défense des collaborateurs
Stéphane Dhonte
- Motions**
- 12** > *Collaboration libérale*
Caroline Luche-Rocchia
- 16** > *Avocat détaché en entreprise*
Caroline Luche-Rocchia
- 18** > *Dématérialisation de l'exercice de la profession d'avocat*
Ange-Aurore Hugon Vives
- 19** > *Communiqué de la FNUJA relatif à la contribution de 35 euros*
- 20** > *Accès au droit et aide juridictionnelle*
Fabienne Lacoste
- 21** > *Commission Pénale*
Jean-Baptiste Gavignet
- 22** > *Motion Pénale*
Jean-Baptiste Gavignet
- 24** > *Commission mineurs*
Carine Monzat
- 26** > *Gouvernance*
Julien Dumas-Lairolle
- 27** > *Développement durable*
Alexandra Declercq
- 29** > *Jeunes confrères en Afrique*
Anna-Karin Faccencini
- 30** > **Lettre du Président de la FNUJA au Président de la République Tunisienne**

**Votre avenir
c'est
votre confiance
en nous.**

Retraite Santé Prévoyance
Dépendance



 **Groupe
crepa**
Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

80, rue Saint-Lazare
75455 Paris cedex 09
Tél : 01 53 45 10 00
Em@il : infos@crepa.fr

EDITO



Stéphane Dhonte,
Président de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

Force et détermination

Comment ne pas d'abord saluer ces milliers d'avocats qui, dès le 15 avril 2011, ont investi les commissariats de police, pour ouvrir le champ des possibles d'une défense enfin présente en ces lieux.

Ils l'ont fait sans souci d'une rétribution hypothétique, mais parce que telle est leur vocation, parce qu'ils sont avocats.

Ce faisant, nos confrères, pour l'essentiel, jeunes avocats, ont déjoué l'échec prédit par les pouvoirs publics lors de l'élaboration de la loi et font l'honneur de notre profession.

Les jeunes avocats sont la force déterminée de notre profession.

Nous sommes dépositaires de cette détermination et c'est sans faillir que nous sommes les relais naturels auprès de nos instances et des pouvoirs publics des aspirations des jeunes avocats et de leurs revendications légitimes.

Nous dénonçons ainsi la rétribution forfaitaire et plafonnée prévue par le décret du 6 juillet 2011 relatif à « l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière », et appelons notamment à une refonte de l'aide juridictionnelle prenant enfin en considération les charges fixes et permettant une rémunération de la prestation intellectuelle.

C'est pourquoi, nous nous opposons aussi, à la tentation exprimée par une partie de la profession, de la création au sein des barreaux « d'internat pénal », au risque d'une fonctionnarisation des jeunes confrères.

Plus largement, lors de son 68ème congrès à Aix-en-Provence, les jeunes avocats ont exprimé librement, au travers des motions adoptées, que ce numéro vous donne à lire, leur vision de la justice, de l'exercice de notre profession, de l'avenir.

La FNUJA, et toutes les UJA qu'elle rassemble, est d'abord au service des jeunes confrères.

C'est de cette évidence qu'est né notre nouveau site internet, associé à son application iPhone/iPad, qui est le premier site à donner accès, en un seul clic, à toutes les offres de collaboration sur la France, territoires d'outre-mer compris.

C'est par la même volonté qu'est créé le groupement de défense national des collaborateurs afin de les aider, les soutenir et les défendre de manière anonyme et gratuite.

C'est partant de cet esprit que la FNUJA organise une caravane de l'installation, de l'association et de la transmission de cabinets d'avocats afin d'aider chacun, par la mise en place de conférences et de conseils personnalisés, à se construire un avenir.

Préparer le futur des jeunes avocats, les défendre, c'est défendre la profession toute entière ; les exclure des institutions de notre profession comme l'imaginent certains, aurait pour conséquence de priver lesdites institutions de la voix de plus de la moitié de la profession au risque de perdre ainsi toute légitimité.

Ensemble et avec toutes les UJA rassemblées, saisissons notre avenir.

Vous pouvez compter sur notre détermination.

Fnujaesquement

LE BUREAU DE LA FNUJA 2011/2012



Président
Stéphane DHONTE
153 bis, bd de la Liberté
59000 Lille
Tél. : 03 28 38 85 85
Fax : 03 28 38 85 81
president@fnuja.com



Premier Vice-président
Yannick SALA
111 rue Saint-Antoine
75004 Paris
Tél. : 01 42 74 54 09
Fax : 09 71 70 68 61
1erVP@fnuja.com



Vice-président Paris
Anne-Lise LEBRETON
11 rue Portalis
75008 Paris
Tél. : 01 55 35 09 35
Fax : 01 55 35 09 40
VPparis@fnuja.com



Vice-président Province
Roland RODRIGUEZ
5 bis place de Gaulle
06600 Antibes
Tél. : 04 93 34 31 93
Fax : 04 93 34 85 68
VPprovince@fnuja.com

Secrétaire Général Province
Cédric BUFFO
13 rue Taillepié
95300 Pontoise
Tél. : 01 30 32 20 77
Fax : 01 34 35 34 34
SGProvince@fnuja.com



Trésorier
Matthieu DULUCQ
4 rue Gilbert
54000 Nancy
Tél. : 03 83 18 10 98
Fax : 03 83 39 47 69
tresorier@fnuja.com



Membre du Bureau Province
Jean-Baptiste GAVIGNET
8 rue Marceau
21000 Dijon
Tél. : 03 80 70 90 70
Fax : 03 80 70 99 15
MembreBureauProvince@fnuja.com



Secrétaire Général Paris
Caroline LUCHE-ROCCHIA
171 Boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 53 53 30 30
Fax : 01 53 53 30 53
SGParis@fnuja.com



Membre du Bureau Paris
Aminata NIAKATE
9, rue Alfred de Vigny
75008 Paris
Tél. : 01 40 53 09 90
Fax : 01 40 53 09 09
MembreBureauParis@fnuja.com



Le Bureau de la FNUJA est composé de **neuf membres**, élus pour un an, qui se réunissent régulièrement. Il applique, sous la direction du Président, les décisions prises par le Congrès et le Comité national de la FNUJA. C'est l'organe exécutif de la Fédération.

Stéphane DHONTE (UJA de LILLE) et **Yannick SALA (UJA de PARIS)** ont respectivement été élus Président et 1^{er} Vice-président par le Congrès réuni à Aix-en-Provence le 4 Juin 2011.

Les sept autres membres du Bureau de la FNUJA pour l'exercice 2011-2012 ont été élus lors du Comité national du 25 Juin 2011.

LES DÉLÉGUÉS NATIONAUX

Chaque année, **douze Délégués nationaux** (dix avocats et deux élèves-avocats) sont élus par le **Congrès de la FNUJA**. Leur fonction essentielle est de représenter notre fédération au niveau local. Ils peuvent par ailleurs être chargés de missions ponctuelles à titre individuel ou collectif. **Ont été élus, le 4 Juin 2011, lors du Congrès d'Aix-en-Provence par ordre alphabétique :**

Pierre-Emmanuel BAROIS - UJA de Bordeaux
9 rue Boudet - 33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 51 27 03 - Fax : 05 56 51 31 07

Clothilde HAUWEL - UJA de Lille
3 rue Bayard - BP 50009 - 59009 Lille Cedex
Tél. : 03 20 55 92 37 - Fax : 03 20 55 85 91

Olivier QUESNEAU - UJA d'Aix-en-Provence
19 rue Thiers 13100 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 38 60 21 - Fax : 04 42 38 90 99

Massimo BUCALOSSI - UJA de Paris
11 rue Portalis - 75008 Paris
Tél. : 01 55 35 09 35 - Fax : 01 55 35 09 40

Virginie NUNES - UJA de Dijon
2 bis rue du Cap Vert - 21800 Quetigny
Tél. : 03 80 46 12 01 - Fax : 03 80 46 90 24

Nicolas SIROUNIAN - UJA de Marseille
35 rue Saint-Jacques - 13006 Marseille
Tél. : 04 91 37 88 77 - Fax : 04 96 10 11 12

Nathalie COMI - UJA de Lyon
66 cours Lafayette 69003 Lyon
Tél. : 04 72 60 16 27 - Fax : 04 37 48 99 92

Harry OHRON - UJA de Créteil
9 rue du Général de Larminat -94000 Créteil
Tél. : 01 49 80 42 05 - Fax : 01 43 99 97 93

Julie BLANCHON
Déléguée élève-avocat, UJA d'Aix-en-Provence

Jean-Raphaël FERNANDEZ - UJA de Marseille
3 rue Edouard Delanglade - 13006 Marseille
Tél. : 04 91 13 75 60 - Fax : 04 91 13 75 61

Aline POIRSON - UJA de Nancy
35 avenue Foch - 54000 Nancy
Tél. : 03 83 90 35 78 - Fax : 03 83 90 37 41

Hadrien CHOUAMIER
Déléguée élève-avocat, UJA de Paris

Certaines références peuvent vieillir...



... d'autres évoluent !



Gazette du Palais
depuis 1881

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA FNUJA 2011/2012

La FNUJA est dotée de **neuf commissions de travail** : Accès au Droit et Aide Juridictionnelle, Collaboration et Formation, Développement Durable, Droits Fondamentaux et Pénal, Exercice Professionnel, Informatique et Nouvelles Technologies, International et Europe, Mineurs, Prospective et Réformes.

A la tête de chaque Commission un Président élu lors du comité du 25 juin 2011.

Ci-dessous, classée par ordre alphabétique, la liste des commissions et de leurs responsables :

ACCES AU DROIT ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Présidente :
Maria BONON (Le Mans)
acesaudroit_AJ@fnuja.com
Référent bureau :
Matthieu DULUCQ, tresorier@fnuja.com

INTERNATIONAL ET EUROPE

Président :
Olivier QUESNEAU (Aix en Provence),
international_europe@fnuja.com
Référents bureau :
Stéphane DHONTE, president@fnuja.com
Une délégation spéciale est par ailleurs donnée, concernant l'Afrique, à Anna-Karin FACCENDINI (Nice),
delegation_afrique@fnuja.com

COLLABORATION ET FORMATION

Président :
Charles TROLLIET-MALINCONI (Marseille) et Julie MALLET (Paris)
formation_collaboration@fnuja.com
Référent bureau :
Yannick SALA, 1erVP@fnuja.com
et Caroline LUCHE-ROCCIA, SGParis@fnuja.com

MINEURS

Présidente :
Carine MONZAT (Lyon)
mineurs@fnuja.com
Référent bureau :
Matthieu DULUCQ, tresorier@fnuja.com

DEVELOPPEMENT DURABLE

Présidente :
Alexandra DECLERCQ (Bordeaux)
developpementdurable@fnuja.com
Référent bureau :
Stephane DHONTE, president@fnuja.com

PROSPECTIVE ET REFORMES

Président :
Xavier JARLOT (Paris)
prospective@fnuja.com
Référents bureau :
Anne-Lise LEBRETON, VPparis@fnuja.com
et Roland RODRIGUEZ, VPprovince@fnuja.com

DROITS FONDAMENTAUX

Présidente :
Laetitia MARCHAND (Paris)
penal@fnuja.com
Référent bureau :
Jean-Baptiste GAVIGNET, MembreBureauProvince@fnuja.com

EXERCICE PROFESSIONNEL

Présidente :
Leïla HAMZAoui (Paris)
exerciceprofessionnel@fnuja.com
Référents bureau :
Cédric BUFFO, SGProvince@fnuja.com
et Aminata NIAKATE, MembreBureauParis@fnuja.com

INFORMATIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Présidente :
Ange-Aurore HUGON VIVES (Grasse),
informatique_nouvellestechologies@fnuja.com
Référent bureau :
Cédric BUFFO, SGProvince@fnuja.com



Stéphane Dhonte
Président de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

Un nouvel élan : le groupement national de défense des collaborateurs

En 64 ans, la FNUJA n'a eu de cesse de défendre les droits des collaborateurs.

Il convenait qu'elle ajoute à la défense des droits l'exercice des droits de la défense.

L'UJA de Paris, que je salue ici, a depuis plus de 10 ans à travers son service "SOS collaborateurs" compris qu'il fallait mettre à la disposition de ceux-ci une structure dédiée à même de les assister.

Fort de son expérience et de sa légitimité, la FNUJA a décidé de se doter d'un dispositif similaire au plan national.

C'est ainsi que ce 1^{er} octobre naîtra le groupement national de défense des collaborateurs.

Sa vocation est simple, et en ces temps de crise et d'incertitude, terriblement d'actualité : écouter, conseiller, assister et défendre les collaborateurs partout en France et en Outre Mer.

Composé de confrères formés, bénévoles et dévoués, le groupement national de défense des collaborateurs repose sur deux exigences : la confidentialité et la gratuité de ses services.

A celles et ceux qui ne percevaient pas la nécessité d'un tel engagement, nous répondons qu'assurément la très grande majorité des collaborations se déroule avec la délicatesse qui sied à notre serment.



Toutefois, tous mes prédécesseurs au poste de Président la FNUJA peuvent en témoigner, il n'y a pas une semaine où nous ne sommes pas alerté par tel ou tel Président d'UJA sur le sort de tel ou tel collaborateur.

C'est au quotidien que nous sommes interrogés sur les droits du collaborateur, sur son accès à la formation, sur le montant de la rétrocession, sur le paiement des frais de déplacement, sur les modalités d'exercice, sur ses conditions d'accès aux moyens matériels du cabinet, sur la possibilité d'une clientèle personnelle, sur les droits au congé maternité, etc...

Le groupement répondra à l'ensemble de ces questionnements.

A l'évidence, le groupement a vocation également à assister et défendre les collaborateurs en cas de différend avec le Cabinet d'accueil notamment en cas de rupture du contrat de collaboration.

Il faut en effet rompre l'isolement du collaborateur ou de la collaboratrice victime d'une rupture abusive ou encore de conditions déplorables de collaboration.

Il n'est jamais simple dans une telle situation de prendre du recul ou encore de s'entourer des compétences nécessaires.

Le groupement national des défenses des collaborateurs permettra à chaque collaborateur en difficulté d'être épaulé par un Confrère formé dont la première des qualités est d'être extérieur au barreau d'appartenance du collaborateur.

En effet, la volonté de créer un groupement national de défense des collaborateurs est née d'un constat amer.

Il n'est pas aisé, surtout en Province, pour le collaborateur de venir se plaindre auprès de son Bâtonnier des errements subis dans le cadre d'une collaboration, qui n'a plus de contrat que le nom.

Combien de collaborateurs préfèrent se taire, subir ou s'enfuir du cabinet qui les emploie plutôt que de faire valoir leurs droits pour lesquels la FNUJA s'est tant battue pendant des décennies.

Combien de collaborateurs en difficulté ont du mal à trouver au sein du Barreau des confrères à qui se confier et prêts à assurer leur défense.

Pour combattre cette sorte d'omerta, cette peur de l'exclusion réelle ou supposée de celui qui ose parler, qui, croit-il le privera de toute chance d'intégrer un nouveau cabinet dans le même barreau, il est nécessaire de rassurer, conseiller, d'assister, de prendre en charge et de défendre les collaborateurs.

Cette mission est naturellement la nôtre.

C'est la raison pour laquelle, afin de pérenniser cette structure, il a été demandé à Yannick SALA en sa qualité de 1^{er} Vice-président de la FNUJA, fort de son expérience parisienne, de mettre en place une formation spécifique et une organisation dirigée par le Président de la FNUJA et un coordinateur national, assistés de 7 coordinateurs locaux pour l'Ile de France hors Paris, le Nord-Est, le Nord-ouest, le Sud-Est, le Sud-Ouest, les DOM-TOM et pour Paris le Service SOS Collaborateurs de l'UJA DE PARIS.

« SA VOCATION EST SIMPLE, ET EN CES TEMPS DE CRISE ET D'INCERTITUDE, TERRIBLEMENT D'ACTUALITÉ : ÉCOUTER, CONSEILLER, ASSISTER ET DÉFENDRE LES COLLABORATEURS PARTOUT EN FRANCE ET EN OUTRE MER »

Autour de ce maillage territorial, d'un numéro de téléphone dédié et d'une adresse mail le groupement permettra une assistance effective pour chaque collaborateur.

Au-delà de cette assistance, le groupement national des collaborateurs a vocation à déposer à l'occasion du Congrès de la FNUJA un rapport annuel d'activité sur les missions accomplies, et de formuler des préconisations sur les droits des collaborateurs ou sur la procédure de résolution des litiges nés de la collaboration.

Ainsi le groupement national de défense des collaborateurs créé par notre fédération a vocation non pas de s'opposer aux institutions et aux Ordres mais bien de défendre nos confrères et donc la profession toute entière.



Caroline Luche-Rocchia
Secrétaire général de la FNUJA
Référént de la Commission
Formation et Collaboration
de la FNUJA

Les travaux ont été réalisés par
Charles Trolliet-Malinconi et
Rodolphe Auboyer-Treuille

Collaboration libérale

Toujours malmenée, la collaboration libérale est victime de son succès et de la pratique qui en est faite.

La vigilance et le combat reste de rigueur !

Tel est l'objectif de la motion du Congrès de la FNUJA d'Aix-en-Provence, du 4 juin 2011, qui se compose de deux parties.

1. Réaffirmation des principes dans le cadre de l'action en requalification du contrat de collaboration en contrat de travail

Il convient de rappeler le contexte de cette motion.

La collaboration libérale se distingue de la collaboration salariée au regard de trois critères : le lien de subordination, la rémunération et l'existence d'une clientèle personnelle.

L'impossibilité de développer une clientèle personnelle constitue l'une des dérives les plus emblématiques dans l'exécution du contrat de collaboration. Bien souvent chimérique, le non-respect du droit à une clientèle personnelle permet d'intervenir judiciairement sur la bonne application du contrat de collaboration libérale.

En la matière, si les actions engagées par les avocats restent assez marginales la jurisprudence n'en est pas moins riche.

Au fur et à mesure des décisions, la profession a assisté à un assouplissement de la jurisprudence en matière de requalification du contrat libéral en contrat de travail.

Par un arrêt marquant et très remarqué de la Première Chambre Civile en date du 14 mai 2009 (Cass.civ.1, 14 mai 2009, n°08-12.966, FS-P+B+R+I), la Cour de cassation a affirmé que « *si, en principe, la clientèle personnelle est exclusive du salariat, le traitement d'un nombre dérisoire de dossiers propres à l'avocat lié à un cabinet par un contrat de collaboration ne fait pas obstacle à la qualification de ce contrat de travail lorsqu'il est établi que cette situation n'est pas de son fait mais que les conditions d'exercice de son activité ne lui ont pas permis de développer effectivement une clientèle personnelle [...]* ».

Cette jurisprudence tend à nous faire penser que la Première Chambre Civile s'est orientée vers une évolution de plus en plus protectrice du statut du collaborateur. En réalité, le principe énoncé par la Haute Cour pourrait se révéler tout aussi pernicieux pour les jeunes collaborateurs libéraux.

En effet, il convient de relever que si l'attendu principal de l'arrêt souligne que l'absence de clientèle personnelle doit résulter des conditions d'exercice de l'activité du collaborateur, pour autoriser la requalification, elle ne peut toutefois résulter de son **fait propre**.

Mais comment évaluer la volonté propre du collaborateur de développer ou non une clientèle personnelle ? N'est-ce pas, là, un glissement vers une appréciation subjective du critère du développement de la clientèle personnelle ?

En général, pendant les premières années de collaboration, les jeunes avocats ne développent pas leur clientèle personnelle. Leurs premiers soucis étant de se former et de garder leur collaboration au sein du cabinet.

Les jeunes collaborateurs au sein des grands cabi-

nets d'affaires acceptent aussi implicitement de ne pas développer leur propre clientèle en contrepartie d'une rétrocession alléchante qui couvre largement les cotisations et un niveau de vie confortable. Dans certains cas, ils n'ont pas non plus de réelles perspectives de développement. En effet, comment un jeune avocat spécialisé en structuration de fonds d'investissements pourrait-il sérieusement attirer une clientèle de haut niveau qui ne s'adresse qu'à de grosses structures ?

Qu'en est-il aussi des jeunes collaboratrices qui préfèrent privilégier leur vie familiale et qui n'ont pas la possibilité matérielle de développer leur clientèle personnelle à côté de leur activité au cabinet ?

Quand bien même le cabinet met tous les moyens à la disposition de ses collaborateurs, le système fait qu'ils n'en ont pas la possibilité et que l'absence de développement d'une clientèle personnelle relève plutôt d'un choix implicite.

Par l'arrêt du 5 mai 2011, la Chambre sociale de la Cour de cassation semble réaffirmer la solution dégagée par la Première Chambre Civile dans l'arrêt précité. Bien qu'il s'agisse d'une décision d'espèce non publiée, il n'en demeure pas moins que cet arrêt de rejet relève que la Cour d'appel avait notamment constaté que l'avocate avait poursuivi, au sein du cabinet, le traitement des dossiers dont elle était chargée et que son temps de travail imposé n'était pas incompatible avec le développement d'une clientèle personnelle.

Il semble donc que cette avocate pouvait non seulement se constituer une clientèle personnelle mais aussi la développer.

Il est important de souligner que l'avocate concernée avait été initialement engagée comme avocate salariée au sein du département des fusions-acquisitions d'un « Big » avant de rejoindre le cabinet qui a résilié son contrat de collaboration 5 ans après.

L'analyse des juges au cas d'espèce n'implique-t-elle pas la prise en compte d'une certaine subjectivité dans l'appréciation du développement de la clientèle personnelle ?

Ce serait, ainsi, la voie royale pour les cabinets défenseurs à l'action en requalification qui pourraient exploiter ce moyen en alléguant que l'absence de développement de la clientèle est le fait du collaborateur.

Compte tenu de la portée des derniers arrêts prononcés, la FNUJA a souhaité réaffirmer avec vigueur, par sa motion de Congrès du 4 juin 2011, les principes fondamentaux de la collaboration libérale.

2. La création d'un droit de saisine des conseils régionaux de discipline ou du Conseil de l'Ordre de paris par les syndicats

En réaction aux nombreux manquements rencontrés par les avocats dans l'application de leur contrat de collaboration, la FNUJA poursuit son action tendant à renforcer la protection du jeune collaborateur.

La loi du 31 décembre 1971 a imposé un contrat de collaboration écrit mais en pratique son exécution n'est pas toujours respectueuse de son contenu. Dans cette hypothèse, le collaborateur doit prouver que l'application de son contrat est bafouée et saisir dans un premier temps le Bâtonnier.

Or, le Bâtonnier n'a aucune obligation de statuer sur le litige, il n'existe pas d'alternative pour protéger l'avocat collaborateur au niveau de l'Ordre des Avocats et ce jeune avocat ne peut saisir le Conseil de prud'hommes qui n'a de compétence qu'à l'égard du salarié non avocat. Le seul recours est alors la Cour d'appel qui examine les appels des sentences rendues par le Conseil de l'Ordre.

Non seulement, le jeune collaborateur est limité dans ses possibilités d'actions mais en outre la procédure ne lui confère pas une protection systématique.

Dans ces conditions, on comprend d'autant mieux la réticence de certains collaborateurs à dénoncer les pratiques dont ils sont victimes, pour s'assurer de garder leur collaboration et/ou de trouver une nouvelle collaboration au sein du même barreau.

Depuis de très nombreuses années, la FNUJA dénonce cette problématique. Dans de nombreux

barreaux, la situation est évaluée par des questionnaires anonymes permettant de connaître les conditions réelles d'exercice des collaborateurs sans pour autant mettre en danger les contrats de collaboration.

C'est la raison pour laquelle la FNUJA a sollicité, par sa motion de Congrès du 4 juin 2011, un niveau de protection renforcée au profit des collaborateurs libéraux.

En premier lieu, la FNUJA souhaite que soit systématisée la sanction disciplinaire de tous les manquements avérés au respect des droits des collaborateurs. Cette systématisation du disciplinaire dans la procédure de règlement des litiges aurait vocation à être plus dissuasive pour les cabinets qui sauraient ainsi à quoi s'en tenir en cas de manquement.

En second lieu, à l'image du droit d'action des syndicats (droit du travail, droit de la consommation etc.), la FNUJA préconise en outre la création d'un droit de saisine des conseils régionaux de discipline ou du Conseil de l'Ordre de Paris par les syndicats d'avocats.

Ce droit de saisine, analogue à l'**action en substitution**, ne pourrait être engagé sans l'**accord** de l'avocat collaborateur.

Ce droit de saisine permettrait ainsi aux syndicats d'avocats de représenter le collaborateur et de pouvoir agir en sa faveur devant les instances disciplinaires.

La FNUJA appelle les instances à se saisir de cette réforme à laquelle elle ne manquera pas d'apporter sa contribution dans la fixation de ses modalités.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

1. RAPPELLE,

Que l'existence et l'équilibre économique du contrat de collaboration libérale, consacrés par la loi comme par la jurisprudence, dépendent de la possibilité effective pour l'avocat collaborateur de développer une clientèle personnelle.

EXIGE,

Que le contrôle du droit du collaborateur de développer sa clientèle personnelle s'apprécie au regard de critères objectifs et d'une évaluation stricte des moyens matériels mis à disposition par le cabinet au collaborateur pour pouvoir la développer, sans que puisse lui être opposée une quelconque renonciation.

2. CONSTATE,

Que les procédures de règlement des litiges entre avocats, à l'occasion de l'exécution d'un contrat de collaboration libérale, ne permettent pas en l'état une protection systématique du collaborateur,

SOUHAITE,

Que soit sanctionné disciplinairement tout manquement avéré au respect des droits des collaborateurs,

PRECONISE,

La création d'un droit de saisine des conseils régionaux de discipline ou du Conseil de l'Ordre de Paris, par les syndicats d'avocats, en accord avec le collaborateur concerné.



Vous recherchez une complémentaire prévoyance et santé ?

LPA assure des garanties de base de tous les avocats de France et leur permet de les renforcer aux meilleurs tarifs.



LPA protège les Avocats

www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

Demande à retourner à La Prévoyance des Avocats
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
ou par mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant auprès de LPA - guichet.unique@lpaprevoyance.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure : Barreau :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut : Profession libérale Salarié(e) Date de naissance

Tél : E-mail :



Caroline Luche-Rocchia
Secrétaire général de la FNUJA
Référént de la Commission
Formation et Collaboration
de la FNUJA

Les travaux ont été réalisés par
Charles Trolliet-Malinconi et
Rodolphe Auboyer-Treuille

Avocat détaché en entreprise

Le détachement des avocats concerne chaque année à peu près 400 collaborateurs, majoritairement dans le ressort parisien ou de grands barreaux. Ce chiffre est en constante augmentation.

Aucune disposition dans le RIN (loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ; décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et le décret du 27 novembre 1991)

n'interdit qu'un cabinet puisse mettre à disposition un de ses collaborateurs, qu'il soit libéral ou salarié, au sein d'une entreprise privée ou publique, cliente du cabinet.

À l'issue des débats du Congrès, qui s'est tenu à Aix-en-Provence, du 1^{er} au 4 juin 2011, la FNUJA a souhaité rappeler les principes qui doivent encadrer le détachement des jeunes collaborateurs en entreprise.

Dissociant cette modalité d'exercice de la problématique de l'avocat en entreprise, la FNUJA a considéré qu'il n'y avait pas lieu de créer un statut particulier pour le collaborateur libéral détaché qui reste avant tout un collaborateur libéral.

Connaissance prise du rapport de l'UJA de Paris de 2010 sur la question, la FNUJA a relevé que cette pratique pouvait aboutir à des atteintes aux règles déontologiques et aux principes qui régissent notre profession et le statut libéral.

Le détachement peut entraîner, pendant plusieurs mois, un déracinement du jeune collaborateur qui, durant sa mission, peut être privé de réel contact avec son cabinet.

Cette situation aboutit à une véritable déresponsabilisation des cabinets d'avocats qui se soucient plus du gain d'une telle opération et du prolongement du détachement que des conditions d'exercice de leurs collaborateurs et de l'impossibilité de poursuivre le développement de leurs clientèles personnelles à laquelle ces derniers peuvent être confrontés le temps du détachement.

Par cette motion, la FNUJA a entendu s'opposer avec force à cette forme de déresponsabilisation.

Enfin, il a été longuement débattu de la responsabilité de l'entreprise cliente. Comment lui opposer nos règles déontologiques et principes ?

La FNUJA s'est positionnée en faveur de la prévention à l'égard des entreprises clientes, qui bien souvent, ne sont pas informées du statut particulier du collaborateur libéral et de nos règles déontologiques.

La FNUJA appelle ainsi les Ordres à se saisir de la formalisation de l'information préalable et du contrôle préalable et d'en déterminer les formes et les modalités.

Par cette motion, la FNUJA s'est donc montrée soucieuse à la fois de la protection des jeunes collaborateurs détachés et des enjeux liés à l'évolution de notre profession. L'ouverture de cette modalité d'exercice est un moyen de donner à la profession d'avocat la possibilité d'investir, de conquérir de nouveaux marchés et d'occuper le terrain face à une concurrence sans cesse grandissante.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

RAPPELLE qu'elle est plus que jamais attachée à la protection du statut du collaborateur libéral dont le respect doit être imposé, quelle que soit les conditions d'exercice,

CONSTATE que le détachement du collaborateur libéral en entreprise par les cabinets d'avocats est une pratique grandissante,

CONSIDERE néanmoins, qu'il n'est nul besoin de créer un statut particulier : le collaborateur libéral détaché demeure un collaborateur libéral,

DEPLORE que cette pratique ait pu aboutir à des atteintes aux règles déontologiques et aux principes qui régissent notre profession et le statut libéral,

S'OPPOSE à ce qu'elle entraîne une déresponsabilisation des cabinets à l'égard de leurs collaborateurs durant leur détachement,

COMMANDE que le détachement ne puisse se faire que dans le strict respect du RIN et de nos règles déontologiques, dont les cabinets demeurent les garants,

Que les cabinets puissent faire l'objet de poursuites disciplinaires y compris durant le détachement de leur collaborateur pour tout manquement à ces règles,

EXIGE que les cabinets et les Ordres s'assurent, durant le détachement des collaborateurs libéraux, de l'application effective desdites règles,

Qu'à défaut, le collaborateur libéral pourra mettre fin à son détachement à tout moment en cas de manquement grave,

PRECONISE que soit formalisée, avant le détachement, une information écrite à l'entreprise cliente des règles et principes déontologiques de la profession, selon les formes et modalités déterminées par les Ordres,

Et en tout état de cause, que soit instauré un contrôle préalable de l'Ordre sur déclaration obligatoire des cabinets.



Ange-Aurore Hugon Vives
Présidente de la
Commission Informatique
et Nouvelles Technologies
de la FNUJA
UJA de Grasse

Dématérialisation de l'exercice de la profession d'avocat

Forte d'une longue histoire, la profession d'avocat est l'une de celles qui a le plus évolué depuis son origine.

Le développement grandissant des nouvelles technologies est une révolution supplémentaire dans le mode d'exercice des avocats, qui y voient naturellement un mode supplémentaire et pratique de communication avec leurs clients, mais aussi un moyen de développement de leur clientèle et de l'activité de leur cabinet.

L'avocat d'aujourd'hui devient nomade, et doit concilier les nouveaux modes de communications et les principes déontologiques fondamentaux de la Profession, et faire sienne les avancées technologiques qui révolutionnent les procédures de façon inévitable, tout en veillant à la garantie des droits et libertés fondamentaux de tous justiciables.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

PREND ACTE de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et des communications, et de leur intérêt essentiel pour promouvoir l'activité professionnelle du Jeune Avocat.

RAPPELLE pour autant la nécessaire :

- Prévention de la responsabilité de l'avocat par la sécurisation des procédés techniques à utiliser afin de permettre la sauvegarde, la protection, l'archivage et la préservation des données, et de garantir l'intégrité des documents.
- Protection du secret des correspondances et du secret professionnel par la sécurisation des services et des prestations électroniques.
- Régulation des services de consultations en ligne afin d'éviter toute dérive conduisant à un service automatisé de réponse juridique, chaque consultation devant être individualisée, répondre à une exigence de qualité, et garantir l'identification permanente de l'avocat et des clients, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt et de violation du secret professionnel.
- Mise en garde contre toute dérive conduisant au démarchage.

En conséquence,

APPELLE des ses vœux l'établissement d'un vademecum du bon usage des nouvelles technologies dans l'exercice de la profession d'avocat.

En outre,

La FNUJA **RAPPELLE** sa Motion du 3 juillet 2010 sur le RPVA, et souligne une nouvelle fois son attachement au développement de ce réseau.

DEPLORE la désorganisation actuelle du fait de la coexistence de l'ancien système papier et du nouveau système électronique.

DENONCE le manque de moyens financiers engagés freinant l'évolution et le bon développement du système.

INVITE les pouvoirs publics à pourvoir d'urgence à l'équipement technique effectif et actualisé des sites judiciaires ainsi qu'à la formation des personnels, et à poursuivre l'effort par l'installation d'équipements publics favorisant le développement de l'exercice nomade de la profession.

RAPPELLE que la pleine efficacité du système est directement liée à l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

MET EN GARDE contre les risques du "cyberprocès" et **AFFIRME** le droit de tout justiciable à rencontrer son juge.



Les Jeunes Avocats dénoncent une entrave au droit d'accès pour tous les justiciables au juge et à la justice.

Les Jeunes Avocats (FNUJA, syndicat majoritaire) alertent les justiciables et la profession sur les conséquences de l'article 20 du projet de loi de finances rectificatives pour 2011 lequel prévoit une « contribution pour l'aide juridique » de 35 euros qui serait due dès l'introduction de toute procédure intentée en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administrative, son acquittement constituant une condition de recevabilité du recours initié.

Le 11 mai 2011, un projet de loi de finances rectificative pour 2011 (n° 3406) a été déposé à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi y sera examiné en première lecture à compter de ce jour.

La FNUJA dénonce les termes de son article 20 qui instaure « une contribution pour l'aide juridique » de 35 euros laquelle serait due pour toute procédure intentée en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant les juridictions administratives.

Cette contribution est présentée par les pouvoirs publics comme « destinée à assurer une solidarité financière entre l'ensemble des justiciables » dans le cadre du financement de l'indemnisation versée notamment aux avocats au titre de l'aide juridique suite à la récente réforme de la garde à vue.

La FNUJA considère que la création d'une telle taxe dont l'acquittement constituerait une condition de recevabilité de toute procédure initiée, viole les principes fondamentaux de gratuité et d'égal accès au juge pour tous les justiciables.

Les jeunes avocats dénoncent avec la plus grande vigueur une telle entrave au droit d'accès pour tous les justiciables au juge et à la justice.

Une telle contribution ne peut être juste et comprise que si elle est supportée par les seules parties succombant au procès, et non par la victime de l'accident, le salarié abusivement licencié ou le commerçant impayé.

La FNUJA qui n'est pas opposée au principe d'une taxe, ne peut que déplorer que les pouvoirs publics restent sourds aux propositions de financement complémentaire dédié qu'elle a maintes fois réitérées et ce, par la création d'une véritable contribution de solidarité pour l'Accès au Droit et à la Justice, pouvant être notamment prélevée :

- sur l'ensemble des primes ou cotisations des contrats d'assurances souscrits en France ; le prélèvement obligatoire ainsi institué serait forfaitaire, de faible montant et collecté par les entreprises d'assurance ;
- sur l'ensemble des actes juridiques faisant l'objet d'un enregistrement ou d'une publicité légale, quelque soit la qualité de leur rédacteur ;
- sur l'ensemble des décisions de justice, la contribution étant alors due par tout succombant à l'issue du procès.

Il serait temps que les pouvoirs publics prennent la mesure de la véritable et profonde réforme à initier en la matière plutôt que d'essayer de faire adopter des mesures ponctuelles injustes et inadaptées.

La FNUJA l'appelle de ses vœux depuis plusieurs années tout en proposant des solutions concrètes dont la mise en œuvre serait à la fois simple, juste et efficace.



Fabienne Lacoste

Ancienne Présidente de la commission Accès au droit et aide juridictionnelle de la FNUJA UJA de Bordeaux

Accès au droit et aide juridictionnelle

Comment réformer l'aide juridictionnelle et favoriser l'accès au droit des plus démunis tout en proposant des mesures qui permettent aux cabinets d'avocats d'effectuer leurs missions dans des conditions satisfaisantes?

Voici la question que nous nous sommes posée afin de proposer à l'assemblée générale du Congrès de la FNUJA une motion innovante, ambitieuse et concrète. La FNUJA a déjà formulé de très nombreuses propositions concernant les sources de financement, lesquelles ont été entendues avec plus ou moins d'attention par les instances politiques.

Nous avons donc souhaité, lors du Congrès d'Aix-en-Provence, nous attacher à la question de la rémunération de l'avocat. Le terme de « rétribution » n'est en effet plus acceptable alors que nous sommes à la tête d'entreprises soumises à de lourdes charges.

Aux termes de cette revendication, les jeunes avocats entendent que soit reconnu à leur juste valeur non seulement leur statut d'auxiliaire de justice, mais également la valeur ajoutée que représente leur intervention dans l'intérêt du justiciable

Cette motion a par ailleurs permis de rappeler que tout état démocratique doit permettre, à chacun, un accès effectif et gratuit à la justice et qu'une justice de qualité passe aussi par une défense de qualité.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

REGRETTE que le projet de réforme globale de l'aide juridictionnelle annoncé en mai 2010 n'ait pas été effectivement proposé par le Ministre de la Justice et des Libertés.

RAPPELLE le principe de l'effectivité de l'accès au droit pour les plus démunis posé dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

RAPPELLE que les avocats accomplissent leur mission avec professionnalisme.

DENONCE le désengagement de l'Etat et la permanente recherche d'économies au détriment des droits fondamentaux.

DEPLORE que les arbitrages budgétaires actuels donnent la priorité à la mise en œuvre de mesures coûteuses dont l'utilité reste à démontrer (instauration de jurys populaires dans les tribunaux correctionnels).

S'INSURGE CONTRE le projet de création d'une taxe à la charge du justiciable due à l'introduction de toute instance en violation des principes fondamentaux de gratuité et d'égalité de l'accès au juge.

EXIGE que la rétribution de l'avocat soit une rémunération fondée sur un indice de référence correspondant à un taux horaire calculé en fonction des charges incompressibles du cabinet et de la prestation intellectuelle, tenant compte d'un abattement de solidarité, avec indexation sur le SMIC, et prévoyant notamment un défraiement pour déplacement et une majoration de nuit.

Commission Pénale



Jean-Baptiste Gavignet

Membre du bureau de la FNUJA UJA de Dijon

Fruit d'un long combat dont la FNUJA a été la figure de proue, la réforme de la garde à vue était attendue avec impatience tant il y avait nécessité.

La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 reprenant l'argumentation de la FNUJA figurant dans les QPC dont elle avait eu l'initiative ainsi que l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, ont conféré à la réforme précitée un caractère impératif.

Restait à connaître le contenu de la loi nouvelle tant espérée.

Si la garantie des droits du justiciable postule l'égalité des armes entre les différentes parties au procès, dire que la réforme est emprunte de déception relève de l'euphémisme.

Il appartient néanmoins à chaque avocat d'exercer les droits qui lui sont désormais accordés afin de garantir, tant que faire se peut, que ne soufflera plus le vent de l'erreur judiciaire.

Parallèlement et très curieusement, c'est avec une célérité exemplaire, qui n'a d'égal que la lenteur d'une réforme globale de la procédure pénale – toujours en cours –, que le gouvernement s'est notamment attaché à réformer la composition des formations correctionnelles et d'assises.

La réforme, cette fois, était tout à fait... Inattendue ! Comment ne pas déplorer un défaut de réflexion et de concertation préalable ? Comment faire abstraction de l'essentiel de ce qui devrait animer la réflexion du législateur : comment juger mieux ?

Faute d'une telle ambition, la réforme en cours ne peut, dans sa méthode et sa finalité, qu'être dénoncée.

Alors, les Jeunes avocats, une fois de plus, sauront exercer leur devoir de vigilance, gardiens qu'ils se veulent et qu'ils sont des droits et libertés fondamentales.

Garde à vue

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

CONSTATE l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2011, de la réforme de la garde à vue votée au Parlement le 14 avril 2011

DEPLORE que le gouvernement, comme le législateur, persiste à ne pas tirer les conséquences des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation ;

RAPPELLE en effet que cette loi ne permet l'effectivité ni des droits de la défense ni de ceux des plaignants ;

Par conséquent, **EXIGE** :

- que l'avocat ait accès à l'intégralité de la procédure tout au long de la garde à vue,

- qu'il puisse s'entretenir à tout moment librement et confidentiellement avec son client,

- que la garde à vue soit placée sous le contrôle d'un magistrat du siège lequel pourra ordonner tout acte d'enquête sollicité par l'avocat,

APPELLE IMMEDIATEMENT au dépôt de questions prioritaires de constitutionnalité et de conclusions de nullité afin de sauvegarder les droits de l'Homme et libertés fondamentales.

Motion Pénale

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi n°3542 « sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs » adopté en première lecture par le Sénat le 17 mai 2011 portant intégration des jurés populaires,

DENONCE le caractère populiste et électoraliste du projet de loi précité, établi sans concertation préalable,

DEPLORE que les exigences européennes du procès équitable soient à nouveau bafouées par le législateur,

DENONCE l'incohérence de la réforme législative consistant tout à la fois à écarter en partie les jurés devant la Cour d'assises et à promouvoir ceux-ci devant les juridictions correctionnelles et d'application des peines,

CONSIDERE au surplus que la présentation concise des éléments à charge et à décharge par le Président de la Cour d'assises ne peut être impartiale dans la mesure où ce dernier est tenu par les termes de l'ordonnance de mise en accusation,

APPROUVE dans son principe la motivation des arrêts de la Cour d'assises, regrette en revanche que celle-ci ne procède pas de la décision des jurés,

DEPLORE la mise en place d'un double système de jugement, avec ou sans jurés, devant le Tribunal correctionnel entraînant une rupture d'égalité des justiciables dans l'accès au Juge,

S'INSURGE contre la suspicion de laxisme à l'encontre des magistrats professionnels, notamment en matière d'application des peines, alors que la France connaît un nombre record de détenus : 64 584 au 1^{er} mai 2011,

APPELLE à nouveau à ce que l'instruction du dossier à l'audience soit faite par les parties et non par le juge du siège dont le rôle doit être celui d'un arbitre,

RAPPELLE son attachement à une réforme globale adoptant une véritable procédure contradictoire permettant un débat à armes égales entre les parties tant dans la phase d'enquête que de jugement.



La nouvelle donne

ÉLECTIONS 6 DÉCEMBRE 2011



Carine Monzat
Présidente de la
Commission Mineurs
de la FNUJA
UJA de Lyon

Commission mineurs

PRINCIPE D'IMPARTIALITE DU JUGE ET JUSTICE DES MINEURS : UNE BASTIDE IMPRENABLE ?

Par sa décision du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a mis fin à une « anomalie » procédurale majeure en matière de justice des mineurs : la règle permettant au Juge pour Enfants d'instruire puis de présider le Tribunal pour enfants est contraire à la Constitution qui, notamment, protège les justiciables de l'éventuelle partialité de leur juge.

Partant, et à compter du 1^{er} janvier 2013, il ne sera plus possible au Juge pour Enfants ayant instruit le dossier d'un mineur de présider le Tribunal pour enfants devant lequel sera renvoyé ledit mineur.

Dès l'annonce de cette décision, force est de constater que des bras se sont levés et des voix élevées pour crier au scandale, allant jusqu'à penser définitivement morte la spécificité de la Justice des Mineurs.

Pourquoi le principe d'impartialité du juge, qui ne souffre aucune contestation pour les majeurs, entraîne d'aussi vives réactions pour les mineurs ?

On sait en effet que par principe, en application de l'article 49 du code de procédure pénale, le juge d'instruction qui instruit le dossier d'un prévenu ne peut jamais participer à la formation de jugement qui décide de son sort, et ce pour une raison bien simple : les juges qui se prononcent sur la culpabilité et sur la peine doivent aborder l'affaire avec un regard entièrement neuf et sans avoir auparavant pris position sur le dossier.

Pour les mineurs, c'est le Juge pour Enfants seul

qui met en examen, instruit, décide de l'orientation du dossier soit en Chambre du Conseil soit devant le Tribunal pour enfants et qui juge.

Une parfaite omnipotence que, au prétexte de la spécificité de la Justice des Mineurs, il serait impossible – voire hérétique – de critiquer.

Un peu de bon sens également : comment le juge « instructeur » pourrait valablement, dans la phase de jugement, censurer des actes ou des erreurs commises par...lui-même.

Rien ne peut justifier que les justiciables les plus jeunes soient privés de leurs droits les plus élémentaires, et il appartient aux adultes de montrer l'exemple pour qu'ensuite vienne le sens.

Il est évident que les mineurs doivent impérativement continuer à bénéficier du principe de spécialisation qui leur garantit un traitement non pas indulgent mais adapté et, partant, plus protecteur de l'Ordre Public.

A cet égard, les neuf sages ont indiqué dans leur décision que « *la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle* ».

En considérant qu'il était porté atteinte au principe d'impartialité des juridictions « *en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines* » le

Conseil constitutionnel oblige de fait, non seulement à une meilleure justice, mais également à une augmentation sensible du nombre de juges des enfants.

Et c'est bien là que va résider en fait toute la difficulté en ces temps de restriction budgétaire, alors qu'il est évident qu'un regard croisé de magistrats spécialisés sur un même dossier ne peut qu'aller en faveur des enfants.

La juridiction des mineurs est et DOIT rester spécialisée, prenant en compte tous les aspects personnels, familiaux, sociaux de ceux qu'elle a jugés, mais il est tout autant impératif qu'elle respecte les droits fondamentaux de tout justiciable – a fortiori les plus jeunes – qui eux aussi (surtout ?) ont droit à un juge impartial dans le cadre d'un procès équitable.

Ensuite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel, et des levées de boucliers de certains professionnels, il est à craindre une réponse tout à fait contraire à l'effet escompté, faisant passer *de facto* la justice des mineurs pour une bastide imprenable qu'il est temps de réformer... C'est tellement loin 1945 !

Evitons de tels écueils en s'arque-boutant à la moindre modification juridique, dans le fond impérative et bien plus protectrice qu'on ne le pense.

A l'instar de ce qu'a pu dire Michel Huyette : « *L'intérêt du juge n'est pas l'intérêt des mineurs jugés, il est temps que l'ordre des priorités soit inversé.* »

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

DENONCE le caractère populiste et électoraliste du projet de loi du 13 avril 2011 portant sur « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs »

RAPPELLE le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit demeurer une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

RAPPELLE EGALEMENT les textes internationaux et européens ratifiés par la France concernant l'enfant et notamment son texte fondateur, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

CONSTATE avec exaspération qu'elle est contrainte de réaffirmer la nécessité d'une protection spécifique et appropriée de l'enfant,

DEPLORE l'emploi par l'Etat du procédé législatif d'urgence, au mépris des concertations préalables engagées depuis 2008 avec l'ensemble des professionnels de l'enfance,

S'INDIGNE des dispositions scandaleuses du projet de loi prévoyant notamment :

- le possible placement en Centre Educatif Fermé (CEF) pour les mineurs primo-délinquants à partir de 13 ans,
- l'élargissement des possibilités d'incarcération des mineurs de 16 ans,
- la généralisation de la présentation immédiate,
- la suppression de la spécialisation du juge des enfants au profit d'une concentration des pouvoirs entre les mains du Parquet,

SOULIGNE que, par décision du 10 mars 2011, le Conseil Constitutionnel a annulé plusieurs dispositions de la loi LOPPSI II relatives aux mineurs,

EXIGE en conséquence le retrait pur et simple des dispositions concernant la justice pénale des mineurs contenues dans le projet de loi du 13 avril 2011.



Gouvernance

Après nos motions de LYON en 2008 et de Corse en 2010, notre Fédération a choisi de réaffirmer sa position sur le projet de réforme de la Gouvernance de notre profession, en l'état des travaux du CNB à ce sujet qui posait deux questions.

Tout d'abord, la réforme du mode de scrutin du CNB, que nous appelons de nos vœux, et pour laquelle nous devons affiner la position de notre Fédération.

Ensuite, le "serpent de mer" qu'est l'hypothétique création d'un échelon intermédiaire entre les Ordres et le CNB, avec la question de la définition du rôle du Bâtonnier "référént" de la Cour.

Julien Dumas-Lairolle
Co-rapporteur
pour la motion Gouvernance
lors du Congrès
UJA de Nîmes

A l'issue de débats nourris en commission et en assemblée générale, le texte suivant a été voté, permettant de fixer avec assez de précision la doctrine de notre Fédération pour l'année à venir, qui pourra se révéler cruciale pour la gouvernance de notre profession.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

RAPPELLE qu'elle a toujours soutenu que la profession d'avocat doit s'organiser en une représentation nationale, forte et unifiée, au sein du Conseil national des barreaux et une représentation locale fondée sur les barreaux;

En conséquence,

PREND ACTE de la modification de l'article 21 de la loi du 31/12/1971, imposant aux bâtonniers du ressort de chaque cour d'appel de désigner tous les deux ans celui d'entre eux chargé de les représenter pour traiter de toute question d'intérêt commun relatif à la procédure d'appel;

CONSTATE que cette désignation ne revêt qu'un caractère technique, à l'exclusion de toute fonction de nature politique ;

S'OPPOSE à la création de toute nouvelle structure régionale ou nationale telle que proposée tant par le Rapport DARROIS que par le groupe de travail sur la gouvernance ;

ENCOURAGE à la poursuite de la mutualisation des moyens techniques et financiers de la profession ;

CONSTATE la nécessité de renforcer la représentativité du Conseil national des barreaux ;

EXIGE que Le Président du Conseil national des barreaux soit élu au suffrage universel direct, pour un mandat de trois ans, avec une alternance PARIS/PROVINCE, sans que les candidats aient l'obligation d'être préalablement membre du CNB ;

CONSIDERE que l'élection du collège général au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle par scrutin de liste est une condition essentielle de la représentativité du Conseil national des barreaux, mais **EXIGE** l'augmentation du seuil d'éligibilité de ces listes à 5%

EXIGE que l'élection des membres du collège ordinal intervienne au Suffrage universel direct, suivant un scrutin uninominal, de membres et anciens membres des Conseils de l'Ordre, selon des circonscriptions PARIS / PROVINCE.

Développement durable

A de multiples égards, notre Société cultive l'éphémère et l'instantanéité dont la mondialisation et les nouveaux modes de communication numériques sont les catalyseurs.

Face à ce développement de l'éphémère et à cette ignorance de l'avenir et de l'héritage laissé aux générations futures, s'est élevée une prise de conscience de la nécessité de replacer l'Homme au centre des préoccupations et de conserver le capital unique et vital que constitue la Terre, tant pour les générations présentes que pour celles futures.

L'appréhension de ce nouveau défi qui constitue l'avènement d'un nouveau régime social, économique et intellectuel exige une approche transversale et globale des différents enjeux de notre temps, parmi lesquelles la Culture constitue un pilier.

La prise en considération récente de la culture comme élément essentiel du « vivre ensemble », fil rouge du Développement Durable, et l'adoption toute aussi récente d'outils tel que l'agenda 21 de la Culture, imposent aux parties prenantes (collectivités territoriales, associations, entreprises, organisations...) de mettre en œuvre une politique culturelle cohérente, respectueuse de la diversité culturelle et structurée par un cadre juridique défini.



Alexandra Declercq
Présidente de la Commission
Développement Durable
de la FNUJA
UJA de Bordeaux

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

RAPPELLE son adhésion à une démarche active de promotion et de respect de responsabilité sociétale durable.

SE REJOUIT de l'instauration d'un régime représentatif et décisionnel fondé sur une approche transversale du développement social, environnemental et économique dans le respect des principes de diversité et de légalité.

CONSIDERE qu'aux trois piliers du Développement Durable se rajoute celui se rapportant à la Culture, à l'accès à l'éducation et à la connaissance, aux ressources culturelles de l'humanité et à la possibilité pour chacun de développer sa créativité, constituant des impératifs tout aussi fondamentaux.

EXIGE que la diversité des cultures, patrimoine mondial de l'Humanité, tout comme le patrimoine naturel soit protégée afin d'être transmise aux générations futures.

CONSIDERE que la Culture qui ne saurait être réduite à un service marchand éphémère constitue au contraire un bien commun de l'Humanité ne devant pas faire l'objet d'une mercantilisation et d'une uniformisation généralisées.

REITERE sa volonté de mettre à profit l'expertise juridique des jeunes Avocats notamment en matière de droit du patrimoine culturel immatériel et des nouvelles technologies.

AFFIRME l'engagement des jeunes Avocats à participer à la mise en œuvre de règles juridiques permettant de garantir des pratiques culturelles à la fois libres, diverses, respectueuses de la dignité humaine et accessibles à tous.

La Caravane de l'installation de l'association et de la transmission des cabinets d'avocats



**FORMATION
GRATUITE**
valable 6 h au titre de la
formation continue

www.fnuja.com

Jeunes confrères en Afrique



Anna-Karin Faccendini
Membre d'honneur
de la FNUJA
Responsable de la délégation
Afrique de la FNUJA
UJA de Nice

La Commission Internationale et la délégation spéciale « Afrique » de la FNUJA ont eu le plaisir et l'immense honneur d'accueillir cette année Me Antoine MBENGUE, président de la Fédération Africaine des Unions des Jeunes Avocats (FA-UJA), Me Nadia BIOUELE CAMARA, présidente de l'association des jeunes avocats du MALI et secrétaire exécutive de la FA-UJA, Me Blaise LUNDA MASUDI, vice président de la FA-UJA Région Centre et les délégations du SENEGAL, du MALI, de la République Démocratique du CONGO et de TUNISIE.

La présence importante de ces délégations étrangères nous a permis de discuter du nécessaire renforcement des liens existants entre la FNUJA et nos jeunes confrères du continent africain qui ont manifesté leur souhait de participer plus activement aux travaux réalisés par les commissions de notre Fédération. Le partage de nos expériences professionnelles ne pourra qu'enrichir nos débats. Ces échanges trouveront une belle occasion de se poursuivre à l'occasion du congrès de la FA-UJA qui se déroulera au MALI avant la fin de l'année 2011. L'actualité récente nous a conduits, par ailleurs, à apporter notre soutien aux barreaux en difficulté et à souligner l'attachement de la FNUJA à l'indépendance des barreaux. Enfin, à l'occasion de la préparation de la nouvelle caravane des Droits de l'Homme qui se déroulera au BENIN du 3 au 12 août, la FNUJA a manifesté son souhait de poursuivre son partenariat avec l'association la Voie de la Justice en vue de favoriser l'accès à la justice pour les plus démunis.

La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 1^{er} au 4 juin 2011,

RAPPELLE son attachement aux actions menées en Afrique en faveur :

- de la promotion du rôle de l'avocat
- du respect des droits de la défense et des Droits de l'Homme
- d'un meilleur accès à la justice

1- ENTEND rappeler son attachement indéfectible à l'indépendance des barreaux et apporter, en conséquence, son soutien le plus absolu aux confrères qui ont participé aux récents mouvements qualifiés « printemps arabe ».

2- EXPRIME sa solidarité au jeune barreau de Côte d'Ivoire et confirme sa disponibilité pour lui apporter son appui à l'occasion de la reconstruction d'un état de droit

3- CONSCIENTE des extrêmes difficultés rencontrées par les jeunes avocats africains et de la précarité de leur situation professionnelle,

RAPPELLE la nécessité de voir adopter dans chaque barreau un contrat de collaboration type, une rétrocession minimum et le principe d'une formation continue effective et apportera son concours à la FA-UJA qui entend faire de ces questions l'un des thèmes principaux de son premier congrès.

S'ENGAGE à apporter son soutien aux Unions de Jeunes Avocats Africaines et à favoriser les échanges à travers la conclusion d'accords de partenariat entre les UJA françaises et africaines.

SOUHAITE le renforcement de ses liens avec la FA-UJA et invitera, à cette fin, les jeunes avocats africains à participer aux commissions de la FNUJA, tout au long de l'année et lors de son congrès annuel et s'engage à rendre compte à la FA-UJA des travaux de ces commissions

METTRA tout en œuvre pour participer au congrès de la FA-UJA qui doit se tenir à Bamako à la fin de l'année 2011 et, à cette occasion, participera à l'organisation d'une collecte d'ouvrages qui seront remis aux jeunes confrères africains

4- ENTEND poursuivre son soutien aux actions jusqu'à présent menées aux fins de favoriser l'accès à la justice et notamment aux Caravanes des Droits de l'Homme organisées en partenariat avec l'association la Voie de la Justice et auxquelles les UJA africaines seront associées.



Fédération **N**ationale des **U**nions de **J**eunes **A**vocats

Le président national

M. FOUAD MEBAZAA
Président de la République tunisienne

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présider la destinée de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA), premier syndicat d'Avocats en France, qui regroupe 110 UJA réparties sur tout le territoire national.

La FNUJA et la Tunisie ont une histoire commune.

C'est en effet à Tunis en avril 1948 que s'est déroulé son congrès fondateur.

Depuis, les jeunes avocats français ont tissé à travers un partenariat, des liens d'amitié avec leurs confrères tunisiens.

Au cœur de la Révolution de Jasmin, les avocats tunisiens ont démontré qu'il était salubre pour la démocratie de disposer d'une profession d'avocat forte et indépendante.

C'est dans cet état d'esprit que le Bâtonnier de Tunisie et l'ensemble du Barreau tunisien vous ont soumis un projet de loi modifiant les règles d'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.

Ce projet a pour objectif de permettre à nos Confrères tunisiens de rattraper 23 ans d'histoire.

Nous partageons avec les jeunes avocats tunisiens, non seulement la même robe mais encore la même obligation d'excellence.

Nous sommes fiers d'être avocats comme nos confrères tunisiens.

Le projet de loi qui vous est soumis pose enfin le principe de l'immunité de la défense, condition indispensable à un exercice libre et indépendant de la profession d'avocat.

Il permet également, dans ses autres aspects, une sécurisation plus grande des actes juridiques parce qu'ils seront rédigés par des professionnels du droit.

A n'en point douter, ce projet de loi est une avancée pour les libertés mais également pour la confiance en l'économie tunisienne.

Il est donc urgent que ce projet de loi soit adopté.

C'est pourquoi la FNUJA apporte son soutien à l'ensemble du barreau tunisien et singulièrement à leurs jeunes confrères afin qu'après l'espérance de la révolution, ils puissent croire dans l'avenir de leur profession.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de mon profond respect.

Stéphane DHONTE

www.fnuja.com

president@fnuja.com

153 bis, bd de la Liberté - 59000 LILLE
Tél. : 03 28 38 85 85 / Fax : 03 28 38 85 81

FORMATIONS COURTES / FORMATIONS PROGRESSIVES

Pour acquérir de
nouvelles compétences
juridiques...



...allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP

- De nombreuses formations, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PEPPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

Parce que
EXERCER c'est aussi...



POUR VOUS **I'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !